

Yuhina : Voyages et séjours naturalistes

Conditions générales de participation :

Annulation :

Après toute inscription à un voyage, en cas de désistement de votre part l'annulation entraînera les retenues suivantes :

- 30 jours et plus avant le départ : 50 % du prix du voyage.
- de 15 à 30 jours : 60 %
- à moins de 15 jours : 100 % du prix du voyage.

Pour les week-ends, une somme forfaitaire de 150 euros sera retenue pour tout désistement survenant entre 4 semaines et 3 jours avant le départ, ensuite 100% du prix sera retenu.

Ces retenues vous seront remboursées par l'assurance annulation en cas de désistement justifié. Si l'association décide, pour quelques motifs que ce soit, d'annuler un voyage ou un week-end, les participants seront intégralement remboursés mais ne pourront prétendre à aucune indemnité. Tout voyage interrompu ou abrégé par un participant pour quelque raison que se soit, excepté raison médicale justifiée par un professionnel, ne donne droit à aucun remboursement.

Responsabilité

Chaque participant est tenu de respecter les formalités de police, de santé etc.... des pays ou régions visités à tout moment du voyage. En aucun cas l'association ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle du participant qui doit prendre en charge l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport, visa, certificat de santé...)

Le non-respect de ce règlement implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.

L'association agissant en tant qu'intermédiaire entre d'une part, le participant et d'autre part, les prestataires de service (transporteurs, hôteliers, guides locaux...) ne saurait être confondues avec ces derniers, qui, en tout état de cause conservent leur responsabilité propre.

Si des événements imprévus ou des circonstances exceptionnelles peuvent mettre en cause la sécurité des participants, l'association, par l'intermédiaire de l'accompagnateur peut modifier le circuit ou les dates prévues au préalable. Le participant s'engage à se conformer aux consignes données par l'accompagnateur.

L'association Yuhina ne peut en aucun cas être tenue responsable des incidents, accidents, ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.

Assurances :

Afin d'offrir aux participants des garanties réelles contre les accidents pouvant survenir pendant le voyage, nous avons conclu avec la MAIF un contrat d'assurance comprenant les garanties suivantes : indemnisation des dommages corporels, dommage aux biens, responsabilité civile et défense – recours.

Les participants bénéficient des garanties d'INTER MUTUEL ASSISTANCES.

En revanche, l'assurance annulation n'est pas comprise dans le prix du séjour et représente 4 % du prix du voyage.

Prise en charge personnelle :

Vous êtes pleinement conscient(e) que durant le séjour, vous pouvez encourir certains risques inhérent à tout voyage et les assumez en connaissance de cause.

Vous vous engagez à ne pas reporter les responsabilités sur YUHINA, ni sur ces accompagnateurs, ni sur les prestataires locaux. Ceci tient lieu de décharge, valable également pour les ayants-droits et tout membres de votre famille.

Conditions de l'assurance annulation :

- 1) Le décès :

a) du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants, descendants en ligne directe ;

b) de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant

c) des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles sœurs, des gendres, des belles filles du participant.

2) Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subit, y compris lors d'un attentat entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours des personnes énumérées ci-dessus à l'exception de celles mentionnées en 1-c.

3) La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4) Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;

- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;

- pour la grossesse, l'Interruption Volontaire de Grossesse, la maladie chronique et/ou antérieure à la date d'inscription, l'accident préexistant à la souscription du contrat ;

- en cas de guerre civile ou étrangère

- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome de la radioactivité ;

- pour les cataclysmes naturels à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location.

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location. Une franchise de 15 euros est applicable dans les seuls cas d'annulation d'un séjour pour adulte ou d'une location.

Les participants ou ses ayant droits sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé ou par écrit.